

Province  
de  
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil  
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui  
suit :

Arrondissement  
de  
Marche-en-Famenne

Séance du 13 juillet 2020

VILLE  
de  
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :  
M. André BOUCHAT, Bourgmestre  
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian  
NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY,  
Echevins  
~~M. Gaëtan SALPETEUR~~, Président du CPAS  
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,  
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel  
DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, Willy BORSUS,  
René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise  
MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI,  
Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux  
Mme Claude MERKER, Directrice générale

**Objet 6 : COVID 19 - Plan de relance économique, sociale, culturelle et  
environnementale - Prêts aux entreprises - Règlement.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses  
articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu les mesures adoptées en commission pluraliste « Plan de relance » réunie le 3 juin  
2020 ;

Attendu que de nombreux commerces, établissements et entreprises ont dû fermer leurs  
portes suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise  
sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent aujourd'hui des difficultés financières suite  
à ces fermetures ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les secteurs les plus impactés par cette crise qui a  
généralisé des pertes financières importantes imposées par le confinement;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne souhaite soutenir l'économie locale par une  
mesure de prêt de trésorerie à taux zéro ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à  
22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du  
Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 juin 2020  
;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 juin 2020 et joint au  
dossier;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE d'arrêter comme suit le règlement relatif aux conditions d'octroi des prêts de trésorerie à taux zéro en soutien à l'économie locale :

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Le bénéficiaire doit avoir une activité commerciale soit :

- Sous statut de **personne physique** et avoir son siège social ou un siège d'exploitation à Marche-en-Famenne.
- une **TPE** (- 10 travailleurs et dont le CA ou le total du bilan annuel n'excède pas + de 2.000.000 €) ou **Petite Entreprise** (au moins 10 travailleurs et – de 50 travailleurs et dont le CA ou bilan annuel n'excède pas 10.000.000€) et avoir son siège social ou un siège d'exploitation à Marche-en-Famenne.

### **Article 2. Conditions d'octroi**

Le prêt ne peut être sollicité que sous les conditions cumulatives suivantes :

- être une entreprise commerciale ou un indépendant en personne physique ;
- présenter une situation financière saine avant la crise sur base d'un audit réalisé auprès d'un bureau comptable désigné par la Ville ;
- avoir bénéficié de primes régionales et/ou fédérales (y compris le droit passerelle) octroyées suite à la crise sanitaire engendrée par le virus COVID-19 ;
- être en ordre de paiement des cotisations TVA et ONSS au moment de l'introduction de la demande ;
- Ne pas avoir de dette envers la Ville de Marche-en-Famenne ;
- attester sur l'honneur être en état de nécessité pour avoir été gravement impacté dans ses activités.

### **Articles 3. Causes d'exclusion**

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les secteurs des banques et institutions financières, des assurances, des pharmacies, des sociétés d'intérim, les agences immobilières et les professions libérales et les commerces alimentaires sauf ceux qui ont été fermés.

### **Article 4. Montant de la prime**

Le prêt de trésorerie est d'un montant de 6.000 € maximum à rembourser en 24 mensualités de 250 €.

Le premier remboursement sera réclamé pour le 5ème jour du 4ème mois suivant le versement du prêt sur le compte du bénéficiaire.

### **Article 5. Procédure d'introduction des demandes**

Les demandes seront introduites auprès de l'ADL (Agence de Développement Local), située Boulevard du midi, 22 6900 Marche-en-Famenne ou via l'adresse mail [adl@marche.be](mailto:adl@marche.be)

Chaque candidat remettra les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de prêt dûment complété ;
- les comptes annuels des deux derniers exercices (2018 et 2019) ;
- les attestations ONSS (le cas échéant) et TVA ;
- une attestation ou toute autre forme de preuve (courrier, extrait de compte, ...) démontrant de l'octroi de subventions régionales, fédérales perçues en lien avec la crise du COVID ;
- éventuellement, la preuve de l'acceptation de votre demande de prêt auprès d'IDELUX Finance.
- Pour les commerces en personne physique, fournir l'Avertissement Extrait de Rôle 2019(revenu 2018) ainsi que les attestations fiscales des crédits en cours.

Chaque dossier accompagné de l'avis rendu par le bureau comptable, sera soumis au Collège pour l'octroi ou le refus du prêt.

En cas d'accord du Collège, le bénéficiaire est invité à signer la convention de prêt et ses annexes.

**Article 6. conditions de recouvrement**

En cas de non-paiement des mensualités aux échéances prévues, un premier rappel sera envoyé.

Si aucune suite n'est donnée à ce premier rappel, une mise en demeure sera envoyée sous pli recommandé. Les frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts via la contrainte non fiscale établie, en vue de récupérer la créance.

En outre, le Collège peut invoquer la déchéance du terme dans le chef de l'emprunteur et exiger le remboursement immédiat du restant dû de sa créance dans le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances.

Article 7. Limites temporelles et budgétaires

La demande de prêt devra être introduite avant le 30 décembre 2020.

Le prêt ne pourra être sollicité qu'une seule fois par entreprise ou personne physique.

**Article 8. Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

**Article 9. Publication – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Un montant de 450.000 € sera prévu en modification budgétaire à l'article 530119/81751 « Prêts plan de relance »

**Par le Conseil:**

La Directrice générale,  
Claude MERKER

Le Bourgmestre,  
André BOUCHAT

**Pour extrait certifié conforme, le 14 septembre 2020**

La Directrice générale,  
Claude MERKER

Le Bourgmestre,  
André BOUCHAT